



Assemblée générale

Soixante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale
4 février 2008
Français
Original: anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 43^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 14 novembre 2007, à 10 heures

Président : M. Wolfe..... (Jamaïque)

Sommaire

Point 42 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés, et aux personnes déplacées et questions humanitaires (*suite*)

Point 62 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

- b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille (*suite*)

Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

07-59762 (F)



La séance est ouverte à 10 h 30.

Point 42 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés, et aux personnes déplacées et questions humanitaires (suite)
(A/C.3/62/L.67, L.82)

Projet de résolution A/C.3/62/L.67 : Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

1. **M^{me} Kiertzner** (Danemark) présente le projet de résolution au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Suède et Norvège) et d'un grand nombre de coauteurs. Le texte réaffirme l'appui de l'Assemblée générale au travail du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et reflète les faits nouveaux survenus notamment dans le domaine de la protection internationale.

2. L'Australie, la République centrafricaine, Chypre, l'Éthiopie, le Ghana, l'Iraq, le Monténégro, le Maroc, le Panama, la Roumanie, Sierra Leone, l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'Uruguay se sont joints aux coauteurs du projet de résolution.

3. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que le Bélarus, le Belize, le Botswana, la Colombie, le Guatemala, la Guinée, le Lesotho, le Libéria, les États fédérés de Micronésie, Moldova, le Paraguay, le Soudan, la Thaïlande, le Togo, la Turquie et le Turkménistan ont aussi rejoint les coauteurs.

Projet de résolution A/C.3/62/L.82 : Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique

4. **M^{me} Sulimani** (Sierra Leone), s'exprimant au nom du Groupe africain, propose de reporter l'examen du projet de résolution car les négociations se poursuivent.

5. *Il en est ainsi décidé.*

Point 70 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)
(A/C.3/62/L.29, L.35, L.38, L.68 à L.81)

Projet de résolution A/C.3/62/L.35 : La lutte contre la diffamation des religions

6. **M. Amil** (Pakistan), s'exprimant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, présente le projet de résolution, lequel s'inspire des résolutions pertinentes de l'ancienne Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme. Elle fait également fond sur la résolution 61/164 de l'Assemblée générale. Au fil du temps, différentes religions et leurs adeptes ont été la cible de discriminations, de violences et de diffamations. Aujourd'hui, c'est l'islam et ses adeptes qui sont ciblés. L'islamophobie a été documentée de manière détaillée par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ainsi que par d'autres titulaires de mandats spéciaux. Depuis le 11 septembre, le monde a été le théâtre d'une montée en puissance de la discrimination à l'encontre des musulmans, les actes de quelques-uns qui se prétendent de confession musulmane rejaillissant sur plus d'un milliard de personnes marquées du sceau du terrorisme. Le projet de résolution a pour objectif d'inverser ce phénomène et de protéger d'autres religions et croyances de telles discriminations et diffamations qui ont des conséquences dévastatrices tant sur la vie des individus que sur les relations harmonieuses entre communautés et États.

7. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) signale que le Bélarus a rejoint la liste des coauteurs.

Projet de résolution A/C.3/62/L.38 : Situation des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie)

8. **M. Alasania** (Géorgie), présentant le projet de résolution, dit que les personnes qui ont fui l'Abkhazie dans le sillage des atrocités commises, se sont vu refuser pendant plus de 14 ans le droit de vivre dans la dignité, de retourner dans leurs foyers et de posséder de la terre et des biens. Le moment est venu pour l'Assemblée générale de se prononcer clairement sur la question afin de rétablir la confiance dans le processus de règlement mené par les Nations Unies. Le projet de

résolution permettra de promouvoir ce processus et non de l'entraver.

Projet de résolution A/C.3/62/L.29 : Moratoire sur la peine de mort

9. **Le Président** attire l'attention sur les propositions d'amendements au projet de résolution contenues dans les documents portant les cotes A/C.3/62/L.38 à L.81.

10. **M. Attiya** (Égypte) présente les amendements contenus dans les documents A/C.3/62/L.68 et L.69, qui permettraient de garantir le respect du droit souverain des États de fixer eux-mêmes leurs peines conformément à la Charte des Nations Unies et à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11. Le Bangladesh, l'Indonésie, Nauru, Tonga et le Yémen ont rejoint les coauteurs du document L.68, alors que Nauru, Tonga et l'Arabie saoudite ont rejoint les coauteurs du document L.69.

12. **M. Menon** (Singapour) présente un amendement supplémentaire contenu dans le document A/C.3/62/L.70. Il vise à rétablir un certain équilibre dans le document A/C.3/62/L.69.

13. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) signale que le Bangladesh, Nauru, Tonga et la Mauritanie ont rejoint les coauteurs de l'amendement.

14. **M. Degia** (Barbade) présente l'amendement contenu dans le document A/C.3/62/L.71, lequel vise à palier une des principales insuffisances du projet de résolution A/C.3/62/L.29, à savoir le postulat erroné selon lequel la peine de mort est prohibée en droit international. Reprendre un libellé du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est donc tout indiqué.

15. Le Bangladesh, Nauru, la République arabe syrienne et Tonga ont rejoint les coauteurs.

16. **M. Degia** (Barbade), présentant l'amendement contenu dans le document A/C.3/62/L.72, déclare que l'amendement vise à rééquilibrer le texte jusque-là tendancieux du document A/C.3/62/L.29. Les coauteurs du projet de résolution, citant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, donnent l'impression que tous les pays sont tenus d'abolir la

peine de mort. Seuls les États parties au Protocole étaient tenus de s'y conformer.

17. **M. Menon** (Singapour) présente l'amendement contenu dans le document A/C.3/62/L.73, lequel vise à corriger l'impression erronée que le travail de la Commission des droits de l'homme a été appuyé et salué à l'unanimité. Tel qu'indiqué dans l'amendement, de nombreux États se sont dissociés des résolutions passées sur la peine de mort au cours de séances de la Commission.

18. **M^{me} Akbar** (Antigua-et-Barbuda), présentant l'amendement contenu dans le document A/C.3/62/L.74, a dit que la République islamique d'Iran, Nauru, Tonga et les Émirats arabes unis ont rejoint les coauteurs.

19. Tous les États doivent tenir compte de leur situation juridique, sociale, économique et culturelle à l'heure d'envisager d'appliquer une règle ou une norme particulière. Les coauteurs respectent le droit de certains pays d'abolir la peine de mort, et ces mêmes pays devraient respecter le droit de pays tiers de la maintenir ou de l'abolir en fonction de leurs impératifs nationaux et au terme d'un examen détaillé de la question en interne. Elle espère que l'amendement sera adopté sans vote.

20. **M. Hetanang** (Botswana), présentant l'amendement contenu dans le document A/C.3/62/L.75, indique que le Bangladesh, Trinité-et-Tobago et les Émirats arabes unis ont rejoint les coauteurs.

21. L'amendement proposé est une déclaration de fait, étant donné que plus de 100 États Membres maintiennent la peine capitale dans leur législation nationale alors que seuls 90 États Membres l'ont abolie. L'amendement ne vise pas à soumettre des arguments pour ou contre l'établissement d'un moratoire sur la peine de mort, mais simplement à replacer dans leur juste contexte les questions soulevées dans le projet de résolution L.29. Il est regrettable que les principaux coauteurs du projet de résolution L.29 refusent que soit brossé un tableau fidèle de la peine de mort à travers le monde, estimant que le seul moyen de s'assurer l'appui d'une majorité de pays est de présenter des statistiques artificiellement gonflées à leur avantage. Les États Membres ont des passés et des situations politiques différentes qui ont influencé l'évolution de leurs jurisprudences constitutionnelles respectives. C'est pour cette raison

que les coauteurs de l'amendement contenu dans le document A/C.3/63/L.75 respectent les pays qui ont aboli la peine de mort ou décrété un moratoire sur son application. L'amendement en question vise à identifier les pays qui choisissent de maintenir la peine de mort.

22. **M. Hetanang** (Botswana), présentant l'amendement contenu dans le document A/C.3/62/L.76, dit que Trinité-et-Tobago a rejoint les coauteurs.

23. La peine capitale est autorisée en droit international pour autant que l'accusé ait bénéficié d'une procédure régulière et de sauvegardes judiciaires adéquates. Par conséquent, il n'est pas correct de dire que la peine de mort sape la dignité humaine et qu'un moratoire sur le recours à la peine de mort contribue au développement progressif des droits de l'homme. L'objet de cette déclaration, ainsi que de l'ensemble de la résolution, est de porter un jugement sur la manière dont des pays souverains gèrent leurs propres gouvernements et d'imposer à tous le point de vue de certaines régions. Une déclaration équilibrée est nécessaire, qui reflète les différentes situations politiques, économiques, sociales et culturelles à travers le monde, et l'amendement vise à refléter cette diversité.

24. **M^{me} Booker** (Bahamas), présentant l'amendement contenu dans le document A/C.3/62/L.77, dit que la République islamique d'Iran, Nauru et Tonga se sont joints aux coauteurs. Les points de vue les plus divers ont été entendus au sujet de la peine de mort, alimentés par les campagnes médiatiques, l'opinion publique et, dans une certaine mesure, les pressions politiques. Les coauteurs de l'amendement contenu dans le document L.77 ne sont pas en mesure d'appuyer une décision sur une question qui ne fait pas l'objet d'un consensus international. L'amendement proposé vise à rééquilibrer le texte du projet de résolution L.29.

25. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) indique que le Zimbabwe se joint aussi aux auteurs de la proposition d'amendement.

26. **M. Degia** (Barbade) présente l'amendement contenu dans les documents A/C.3/62/L.78 à 81. Présentant l'amendement contenu dans le document A/C.3/62/L.78, il affirme que le libellé des paragraphes 2 et 2 a) du dispositif du projet de résolution L.29 est par trop ferme et critique, impliquant que les pays qui maintiennent la peine de

mort ne respectent pas les normes et principes directeurs relatifs à la peine de mort. Pour être plus progressiste il conviendrait d'employer un libellé plus conciliant.

27. Présentant l'amendement contenu dans le document A/C.3/62/L.79, l'intervenant affirme que les raisons pour lesquelles certains États Membres se voient demander de présenter des informations sur l'application de la peine capitale et l'usage qu'il pourrait être fait de ces informations ne sont pas claires. Conformément aux principes de la démocratie, de la transparence et de la responsabilité que représentent les Nations Unies, ces informations devraient être mises à la disposition du public, dont les intérêts sont censés être servis et préservés par les gouvernements.

28. Présentant l'amendement contenu dans le document A/C.3/62/L.80, l'intervenant affirme que le paragraphe 2 c) est de nature trop prescriptive et non conforme au libellé du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. S'écarter de la sorte d'un instrument international important poserait des problèmes pour les États parties à l'instrument en question.

29. Présentant l'amendement contenu dans le document A/C.3/62/L.81, l'intervenant indique que Nauru et Tonga se sont joints aux coauteurs. L'amendement remplacerait le paragraphe 2 d) du projet de résolution L.29, lequel n'est pas acceptable car il vise à imposer un point de vue à certains États Membres. L'amendement proposé est le reflet bien plus fidèle de ce qui a été convenu dans un instrument clef, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

30. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que le Zimbabwe se joint aussi aux auteurs de la proposition d'amendement.

Point 62 de l'ordre du jour : Développement social (suite)

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille (suite) (A/C.3/62/L.5/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/62/L.5/Rev.1 : Mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées

31. **Le Président** déclare que le projet de résolution A/C.3/62/L.5/Rev.1 n'a aucune incidence budgétaire sur le programme.

32. **M. Hermoso** (Philippines), présentant le projet de résolution A/C.3/62/L.5/Rev.1, affirme que la Belgique, la Chine, la République tchèque, le Danemark, la Finlande, la Grèce, le Luxembourg, Maurice, les Pays-Bas, le Pérou, l'Afrique du Sud, le Soudan, la Suède et la République bolivarienne du Venezuela se sont joints aux coauteurs. Le texte se concentre sur les besoins des personnes handicapées et vise à garantir que ces personnes soient prises en compte dans les efforts déployés à l'échelle mondiale pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. La résolution demande l'intégration de la problématique des personnes handicapées aux efforts de développement, se réfère au Programme d'action mondial concernant les handicapés pour analyser et se pencher efficacement sur la situation des personnes handicapées. Elle demande aussi au Secrétariat des Nations Unies d'accorder un rang de priorité plus élevé à la problématique des handicapés et de l'intégrer au programme de travail des Nations Unies. Il note que le terme « éducation » devrait être ajouté au membre de phrase « en particulier de l'éducation primaire gratuite et obligatoire » à la troisième ligne de l'alinéa c) du paragraphe 6. Il recommande que le projet de résolution, en tant que texte consensuel, soit adopté à l'unanimité.

33. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Albanie, l'Algérie, l'Angola, l'Autriche, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la République centrafricaine, le Chili, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Chypre, l'Équateur, El Salvador, l'Estonie, l'Éthiopie, la France, l'Allemagne, le Guatemala, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, le Kenya, le Kirghizistan, la Lettonie, le Liban, le Lesotho, le Libéria, la Lituanie, le Luxembourg, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, Moldova, Monaco, le Monténégro, le Maroc, le Mozambique, le Népal, le Nigéria, le Qatar, la Roumanie, Saint-Marin, la Serbie, la Sierra Leone, la Slovaquie, la Slovénie, la Thaïlande, l'ex-

République yougoslave de Macédoine, l'Ouganda et l'Ukraine se sont également joints aux coauteurs.

34. **M^{me} Yarlett** (Australie) dit que sa délégation estime que la protection et la promotion des droits des handicapés est une tâche importante des Nations Unies. L'Australie a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées le jour de son ouverture à la signature. Un processus de consultations approfondies avec l'Assemblée a été lancé qui conduira à sa ratification.

35. *Le projet de résolution A/C.3/62/L.5/Rev.1, tel qu'oralement révisé, est adopté.*

Point 70 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)**
(A/C.3/62/L.29 et L.68 à L.81)

Projet de résolution A/C.3/62/L.29 : Moratoire sur la peine de mort

36. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence budgétaire sur le programme.

37. **M^{me} Banzon-Abalos** (Philippines) déclare que le texte du projet de résolution est le fruit d'un processus de consultations approfondies, lequel a été mené avec transparence et dans un esprit de coopération. Les points de vue et préoccupations ont pu être exprimés très librement, tout en préservant l'esprit de l'initiative.

38. Tout au long du processus, les coauteurs ont clairement indiqué que l'élément central du projet de résolution est un moratoire sur l'application de la peine de mort. L'abolition devrait être considérée comme l'aboutissement d'un processus graduel. Le texte commence aussi faire référence à la Charte des Nations Unies, laquelle devrait être lue et comprise dans son intégralité; n'en retenir que certains passages ne ferait qu'en minimiser l'importance générale. Dans le même ordre d'idées, des références générales et imprécises à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à d'autres instruments internationaux pertinents ont été incluses.

39. Le projet de résolution ne vise pas à s'immiscer dans les affaires d'autrui, à imposer un point de vue, ou

à remettre en cause la souveraineté nationale, mais à renforcer et encourager la tendance de plus en plus nette à l'élimination de la peine de mort.

40. En guise de conclusion, elle indique que l'Algérie, la République dominicaine, El Salvador, Maurice et Sao-Tomé-et-Principe se joignent aux coauteurs du projet de résolution.

41. **M. Attiya** (Égypte) attire l'attention sur les corrections éditoriales à apporter à la version arabe du projet de résolution.

42. **M. Amil** (Pakistan), s'exprimant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), dit être convaincu que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Le caractère sacré de la vie est consacré dans l'islam et dans toutes les autres religions. Il est du devoir des États de protéger ce droit dans leur législation, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux pertinents. L'OCI admet la décision de certains États d'exercer leur droit souverain de décréter un moratoire sur la peine de mort suivi de son abolition. Il répète que la peine de mort est une question qui relève du système de justice pénale. Il est de la responsabilité de tous les États qui maintiennent la peine de mort de veiller à ce qu'elle soit appliquée sur la base du jugement d'un tribunal compétent dans le respect du principe de la procédure équitable et de tous les recours judiciaires.

43. L'OCI reconnaît l'absence de consensus international sur la question du moratoire. Ce n'est que par une négociation détaillée et un débat multilatéral qu'il sera possible de réconcilier les positions divergentes des uns et des autres sur les aspects juridiques et liés aux droits de l'homme.

44. **M^{me} Akbar** (Antigua-et-Barbuda), s'exprimant également au nom des Bahamas, de la Barbade, du Belize, de la Dominique, de la Grenade, du Guyana, de la Jamaïque, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, du Suriname et de Trinité-et-Tobago, dit que les États Membres des Caraïbes se sont engagés à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, ayant accédé à, ou ratifié, la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ils font depuis longtemps partie de ceux qui demandent d'appuyer les efforts visant à réaffirmer l'universalité,

l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen de tous les droits de l'homme, reconnaissant que le droit au développement est la pierre angulaire de la réalisation de tous les droits de l'homme. Tout en insistant sur le respect de leurs constitutions et de leurs systèmes judiciaires nationaux, ils poursuivent leurs efforts afin de réconcilier les cadres législatifs nationaux et les instruments juridiques internationaux auxquels ils sont parties. Ils mettent à profit l'assistance technique pour s'acquitter de leurs obligations connexes de présenter des rapports, mais concentreront le peu de ressources financières dont ils disposent sur leur propre programme de développement humain.

45. Les États Membres des Caraïbes qui maintenaient la peine de mort éprouvent de vives difficultés à accepter le ton et l'intention du projet de résolution A/C.3/62/L.29. L'article 6, alinéa 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques porte sur les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, et permet de prononcer une sentence de mort dans des conditions très précises. Les pays qu'elle représente regrettent qu'il soit sous-entendu qu'ils appliquent la peine capitale de manière arbitraire pour des actes criminels insignifiants et sans égard pour les droits de l'accusé. La peine de mort n'est imposée qu'en cas de meurtre ou de trahison, et n'a dans la pratique pas été exécutée dans ces États depuis plus de 10 ans. Ils regrettent tout autant le refus de nombreux pays abolitionnistes d'entamer un débat productif qui pourrait permettre de mieux gérer la question complexe de la prévention et des causes fondamentales de la criminalité et de la manière dont la criminalité porte atteinte aux droits fondamentaux des citoyens. Elle a le sentiment que l'idée de collaborer avec les États Membres des Caraïbes pour traiter non seulement les symptômes de la criminalité mais aussi ses racines socioéconomiques ne suscite guère d'intérêt.

46. Les délégations qu'elle représente respectent le droit des pays d'abolir la peine de mort mais, de la même manière, la décision souveraine de maintenir ou d'abolir la peine de mort en fonction d'impératifs nationaux devrait aussi être respectée.

47. Nonobstant leurs objections, ces délégations restent disposées à entamer un débat constructif sur les droits de l'homme en général.

48. **M^{me} Bowen** (Jamaïque) dit qu'aux yeux de sa délégation, la question de la peine de mort relève de la compétence nationale des États, et elle remet donc en

question le principe même d'un projet de résolution visant à imposer à des États un point de vue sur une question qui relève de leur compétence nationale. L'argument selon lequel la peine de mort est contraire au droit international ne convainc pas du tout la Jamaïque. À titre d'exemple, la Déclaration universelle des droits de l'homme, parfois invoquée par l'Union européenne pour étayer sa position, affirme le droit à la vie, un principe que la Jamaïque fait sien, mais ne suggère à aucun moment que la peine de mort est incompatible avec le droit à la vie. Les coauteurs du projet de résolution cherchent à trouver dans le texte de la Déclaration universelle une opposition à la peine de mort alors qu'au moment de son adoption, en 1948, la grande majorité des pays du monde, y compris certains coauteurs de l'actuel projet de résolution, appliquaient la peine de mort. Il ne suffit pas de dire que les conditions ont changé ou que la Déclaration est un document vivant.

49. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirme aussi le droit à la vie, mais évite soigneusement la suggestion selon laquelle la peine de mort serait contraire au droit international. L'article 6, alinéa 2, part du principe que la peine de mort est compatible avec le droit international pour autant qu'elle soit prononcée dans le respect de certaines conditions. Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui vise expressément à abolir la peine de mort, a été ratifié par quelque 50 pays, soit 25 % des Membres de l'Organisation. Elle ne comprend pas pourquoi l'Assemblée générale défend l'idée selon laquelle les souhaits de 25 % devraient prévaloir sur les souhaits des 75 % restants. Étant donné que la moitié au moins des pays du monde continuent d'appliquer la peine de mort, l'on peine à comprendre comment une règle générale de droit international coutumier contre la peine de mort aurait pu voir le jour.

50. Plusieurs arguments moraux et politiques liés à la dignité humaine, à la dissuasion et au risque d'erreur garantissent que les pays n'imposeront pas la peine de mort de manière arbitraire. Son gouvernement a indiqué qu'il envisage de soumettre à un vote au Parlement la question de savoir si cette peine devrait être maintenue. Il importe aussi de noter que la Jamaïque n'a pas appliqué la peine de mort depuis 1988.

51. La Jamaïque n'accepte pas que d'autres pays puissent lui imposer leur position politique et morale,

tout comme elle ne cherche pas à imposer à d'autres sa manière de voir les choses lorsque la question relève de toute évidence de la compétence nationale de l'État. Elle votera donc contre le projet de résolution A/C.3/62/L.29. Elle appuie plusieurs amendements au projet de résolution qui visent un plus grand respect du point de vue de chaque État et de l'autodétermination.

52. **M^{me} Booker** (Bahamas) dit que son gouvernement considère la peine de mort comme une question qui relève de la souveraineté nationale et de sa compétence nationale. Il peut se targuer de respecter les principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans aucune distinction, tel que le garantit sa Constitution et conformément au droit international. C'est néanmoins avec un profond regret que les Bahamas voteront contre le projet de résolution en l'état; ils soutiendront les propositions d'amendements.

53. **M. Attiya** (Égypte) déclare que le respect de la dignité humaine et du caractère sacré de la vie jouissent du plus grand respect dans l'islam et d'autres religions, et la peine de mort est limitée aux crimes les plus graves par la jurisprudence islamique. Elle ne peut être prononcée que dans le cadre d'une procédure régulière.

54. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques insiste sur le fait que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine ». Toutefois, il ne prohibe pas expressément la peine capitale, affirmant qu'elle ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis. Le fait qu'elle ne puisse être exécutée contre des femmes enceintes atteste du respect du « droit à la vie » de l'enfant à naître. La charia islamique interdit aussi l'avortement sauf dans de rares circonstances, et c'est pour cette raison que l'Égypte a rejoint d'autres délégations présentant des amendements (A/C.3/62/L.68 à 81) au projet de résolution à l'examen.

55. Les arguments avancés par un certain nombre de coauteurs du projet de résolution A/C.3/62/L.29 selon lesquels les résolutions de l'Assemblée générale ne sont que des recommandations ne résistent pas à l'analyse; les résolutions de l'Assemblée générale constituent des normes internationales qui, le moment voulu, deviennent partie intégrante du droit international. Adopter une résolution portant sur une

question aussi controversée, à une toute petite minorité, saperait la crédibilité de l'Assemblée générale et ferait planer des doutes supplémentaires sur la légitimité de l'ensemble des Nations Unies.

56. Le projet de résolution L.29 ne tient pas compte de la grande diversité des structures juridiques, sociales et économiques à travers le monde. La question aurait dû être traitée par le Conseil des droits de l'homme de manière approfondie, en examinant le « droit à la vie » sous tous les angles.

57. Certains États Membres ont volontairement décidé d'abolir la peine de mort ou d'introduire un moratoire, alors que d'autres l'ont conservée dans leur législation. Dans les deux cas la décision a été prise à la lumière de leurs besoins sociaux, culturels et juridiques nationaux, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Personne n'a raison et personne n'a tort, et aucune des parties n'a le droit d'imposer son point de vue à l'autre. Les amendements proposés au projet de résolution ne sont que des tentatives de trouver un équilibre et de respecter les deux points de vue.

58. **M^{me} Zhang** (Chine) dit qu'il n'existe pas de consensus international sur l'abolition de la peine de mort et que l'Assemblée générale en a déjà discuté en vain en 1994 et 1999. Il s'agit d'une question de justice pénale éminemment complexe, une question qui appelle une décision des États souverains et qui relève de leur législation nationale. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques établit que la peine de mort peut être prononcée pour les crimes les plus graves, mais ne l'interdit pas.

59. L'Assemblée générale n'est pas l'enceinte adéquate pour discuter d'une question aussi controversée et risquerait tout au plus de la politiser plus encore. Les coauteurs du projet de résolution essaient d'imposer leurs vues à d'autres et n'agissent pas dans un esprit de dialogue constructif.

60. **M. Khani Jooyabad** (République islamique d'Iran) dit que plus de 100 pays admettent que la peine capitale est dissuasive et l'ont ajoutée à leur code pénal, estimant que le droit à la vie des victimes était plus important que celui d'un assassin. Les États qui ont renoncé à la peine de mort, ou introduit un moratoire, n'ont pas le droit d'imposer leur point de vue à d'autres, d'autant plus que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne fait pas de l'abolition de la peine capitale une

obligation. Il demande aux coauteurs du projet de résolution A/C.3/62/L.29 de le retirer.

61. **M^{me} Halabi** (République arabe syrienne) dit que le projet de résolution L.29 constitue une ingérence manifeste par un groupe d'États dans les affaires internes des États Membres dont la souveraineté est garantie en vertu de la Charte des Nations Unies. Demander aux États Membres d'introduire un moratoire sur la peine de mort équivaut à leur demander de modifier leurs systèmes judiciaires. Son gouvernement ne prononce la peine capitale que pour les crimes les plus graves, conformément à l'article 6 du Pacte. Les pays qui cherchent à imposer un moratoire sur la peine de mort font passer les droits de l'accusé avant ceux des victimes, et son gouvernement n'est pas d'accord avec cette approche. Sa délégation votera contre le projet de résolution A/C.3/62/L.29, et elle demande à tous les États Membres d'appuyer les amendements proposés au projet de résolution.

62. **M. Hetanang** (Botswana) dit que le premier amendement au projet de résolution, contenu dans le document A/C.3/62/L.68, renvoie directement à l'Article 2, alinéa 7, de la Charte des Nations Unies, lequel met en exergue le principe de non-ingérence dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des États Membres. Il espère que la référence à la Charte permettra de protéger les petits pays, tels que le sien, d'une ingérence induite de la part de ceux qui estiment que leurs systèmes politiques, culturels et juridiques sont supérieurs. Au fil du temps, la Charte s'est révélée être le seul instrument qui protège les États Membres, en particulier les pays en développement.

63. Ce n'est pas l'abolition de la peine de mort ou l'introduction d'un moratoire qui est en jeu, mais plutôt la nécessité d'inscrire le débat dans le cadre de la Charte des Nations Unies. Ne pas affirmer ce principe signifierait que les principaux coauteurs du projet de résolution pourraient faire fi des dispositions de la Charte et qu'ils seraient libres de faire comme bon leur semble à l'avenir. Son pays votera en faveur de l'amendement.

64. **M. Menon** (Singapour) dit qu'un groupe de pays, avec à sa tête l'Union européenne, a décidé d'introduire un projet de résolution dans un effort visant à imposer son point de vue, sachant pertinemment que le projet de résolution en question créerait un clivage au sein de la Troisième

Commission. Les amendements présentés (A/C.3/62/L.68 à 81) visent à rééquilibrer cette approche clairement tendancieuse. L'objectif premier du projet de résolution L.29 n'est pas d'imposer un moratoire sur la peine de mort, mais de l'abolir purement et simplement, comme en atteste le paragraphe 2 c).

65. Nombre de pays considèrent que la peine de mort relève de la justice pénale plutôt que des droits de l'homme, et ne la prononcent que pour les crimes les plus graves. En dépit de ce qu'affirment de nombreux coauteurs du projet de résolution, la peine de mort ne peut être considérée comme une violation des droits de l'homme car elle n'est pas prohibée par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Au moment de son adoption, quelque 15 pays européens maintenaient la peine de mort dans leurs textes de loi et ne la considéraient de toute évidence pas comme une question liée aux droits de l'homme. Même le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en son article 6, établit que la peine de mort peut être imposée pour les crimes les plus graves. Les pays de l'Union européenne ont depuis lors changé d'avis, au motif qu'ils souhaitent refléter des valeurs actuelles ou en évolution, et veulent que tout le monde se rallie à leur position.

66. Sa délégation appuie l'amendement (A/C.3/62/L.68) introduit par l'Égypte, estimant qu'il est judicieux de renvoyer à la Charte des Nations Unies, laquelle défend la souveraineté de la compétence nationale des États Membres.

67. **M. Makanga** (Gabon) dit souhaiter préciser que le projet de résolution sur l'application de la peine de mort est le fruit d'une initiative interrégionale et non celle de l'Union européenne. Son pays est coauteur du projet de résolution, et n'est pas membre de l'Union européenne.

68. **M. Attiya** (Égypte) dit que certains États ont aboli la peine de mort ou imposé un moratoire, alors que d'autres la maintiennent. Les deux parties ont choisi librement, agissant en conformité avec l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ni l'une ni l'autre n'a le droit d'imposer ses droits à l'autre. L'amendement (A/C.3/62/L.68) vise à améliorer le libellé du projet de résolution, et à permettre à chaque État Membre de se prononcer sur les questions qui relèvent de sa compétence nationale,

conformément à l'Article 7 de la Charte des Nations Unies.

La séance est levée à 13 heures.